

Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Pertois, qui réclame contre un jugement du tribunal du 2e arrondissement de Paris, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Pertois, qui réclame contre un jugement du tribunal du 2e arrondissement de Paris, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794).

In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29530_t1_0453_0000_6

Fichier pdf généré le 01/02/2023

tillerie, vous exposez qu'ils ont poursuivi un procès en son absence contre le citoyen Bernard Baillet, acquéreur d'une maison qui lui a été vendue par lesdits syndics, appartenant au dit Eliot, sise à Honfleur, district du Pont-Challier, cy-devant Pont-l'Évêque; les deniers ont été mis aux hypothèques, et après le délai des hypothèques, on a fait les poursuites nécessaires pour faire rendre une sentence de colocation; il est bon de vous faire observer que les juges ont fait faire nombre de faux frais, par les voyages de Honfleur au Pont-Challier, au point que les dits syndics ont été obligés de réclamer la justice du Ministre pour le faire juger à différentes fois. Mais il paraît que les juges ont pris l'humeur de ce qu'ils se sont adressé au Ministre; en jugeant, ils nous ont rendu une sentence frauduleuse, sur tous principes; le 1^{er} est qu'ils ont laissé à colocation 2,069 liv.; 2^e qu'ils ont mis les premiers les derniers, et les derniers les premiers.

Citoyens représentants, Morin, l'un des syndics, est venu d'Honfleur à Paris pour vous demander justice d'un acte aussi arbitraire, contre un défenseur de la patrie qui est aux frontières, par conséquent, absent. Il ose espérer de votre justice que vous voudrez bien prendre en considération l'intérêt d'un patriote et y faire droit avec urgence.»

MORIN,

(présentement à Paris, rue d'Argenteuil n° 226.)

P. S. Les syndics ne s'étant pas aperçus de la fraude de la sentence, qu'après l'avoir fait signifier, ce qui a fait que ne se sont pas réservé à la voie d'appel, qui les met hors de droit de recevoir les 10,000 liv. de la vente de ladite maison, sans réclamer votre justice. Ce procès a coûté environ 600 liv., il faudrait recommencer un autre procès, de nouveau comme s'il n'eût rien fait.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition de François Morin et Aubert, syndics et directeurs des créanciers du citoyen Héliot (1), tendante à faire prononcer l'annulation d'un jugement rendu au tribunal du district de Pont-Challier;

Passé à l'ordre du jour, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir par les voies ordinaires, s'il y a lieu.

Le présent décret ne sera pas imprimé (2).

56

OUDOT fait un rapport sur un jugement rendu par le tribunal du 2^e arrondissement de Paris contre le citoyen Pertois dont il lit la pétition :

Le cⁿ Pertois, employé pour le service de la République, se voyant enlevé à ses fonctions par un décret de prise de corps décerné contre lui par le directeur du juré du 2^e arrondissement de Paris, en suite d'un acte d'accusation dressé par le directeur du juré pour cause

d'accaparement, n'a cependant pas cru devoir se constituer prisonnier dans un moment où sa présence devient indispensable dans les armées, et où sa détention deviendrait on ne peut plus nuisible à la Compagnie des charrois, vu les circonstances dans lesquelles elle se trouve.

Si le cⁿ Pertois eût contrevenu à la loi, nulle considération ne devrait à son égard suspendre la marche ordinaire de la justice criminelle, mais si Pertois n'a aucun reproche à se faire, si la loi ne pouvait l'atteindre, si le commissaire aux accaparements a donné, ainsi que le directeur et le juré d'accusation, une extension arbitraire, conséquemment répréhensible à une loi qui n'en admet pas, le citoyen utile à sa Patrie et surtout innocent doit-il subir un mois ou deux d'une détention, d'autant plus pénible qu'elle est moins méritée.

C'est dans ces circonstances que Pertois a chargé son conseil de soumettre au Comité de législation la décision de la question qui fait le fond de son affaire et qui se décide d'après les termes précis de la loi même du 26 juillet.

Le rhum constaté rhum par la dégustation et décomposition faite par plusieurs chimistes et apothicaires et constatées par deux procès-verbaux est-il denrée de première nécessité conséquemment sujet à la déclaration.

Une première déclaration déjà surabondante et une attestation de la section dans laquelle a été faite cette déclaration portant permission de laisser passer *attendu que lesdits objets ne sont pas compris dans les marchandises de première nécessité*, ne faisait elle pas la loi au directeur du juré et ne lui prouvait elle pas l'innocence de Pertois ou plutôt des propriétaires et véritables intéressés à ces rhums et leur exactitude à exécuter les lois.

L'acte d'accusation, le laisser passer de la Section de l'Unité, et d'autres pièces jointes au présent, prouveront que telles sont les deux et uniques questions que présente cette affaire.

Le conseil du cⁿ Pertois remet en conséquence le présent avec les pièces au Comité de législation observant le désir dudit cⁿ Pertois et en son absence, le service de la République le retenant près des armées pour le moment actuel.

N^o. L'extrait de la déclaration faite par les propriétaires des rhums, à la section de l'Unité, ainsi que toutes les pièces originales sont jointes au procès criminel déposé le 28 pluviôse au tribunal du département de Paris (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Perrois, qui réclame contre une déclaration du juré du tribunal du second arrondissement du département de Paris, du 16 nivôse, qui porte qu'il y a lieu à accusation contre lui, pour n'avoir pas déclaré 12 pièces un quart de rhum;

« Considérant que les juges ne peuvent sous aucun prétexte interpréter la loi, ni donner aucune extension à ses expressions; considérant que celle du 26 juillet dernier ne comprend pas le rhum au nombre des denrées et marchandises de première nécessité, et que cette loi, ni aucune autre, n'assujétissoit, avant

(1) Et non Héluet.

(2) P.V., XXXV, 151. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 22). Décret n° 8740.

(1) D III 249, dos. 3, p. 193.